



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 899

**Loi modifiant le Code de la sécurité
routière afin d'obliger la Société de
l'assurance automobile du Québec à
conclure des ententes avec des
ministères ou organismes en vue de
l'application de certaines lois**

Présentation

**Présenté par
M. Monsef Derraji
Député de Nelligan**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'obliger la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure des ententes avec les ministères ou organismes concernés en vue de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les impôts;

2° la Loi sur l'immigration au Québec;

3° la Loi sur les normes du travail;

4° la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

5° la Loi sur les transports.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Projet de loi n° 899

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'OBLIGER LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC À CONCLURE DES ENTENTES AVEC DES MINISTÈRES OU ORGANISMES EN VUE DE L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 7° et 12°;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, la Société doit conclure une entente avec les ministères ou organismes désignés par le ministre des Transports en vue de l'application des lois suivantes :

1° Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

3° Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

4° Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

5° Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

CHAPITRE II

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

